



LEXCO
SOCIÉTÉ
D'AVOCATS

LETTRE D'INFORMATION – FISCALITE – FINANCES

LES PRINCIPALES DISPOSITIONS DE LA LOI DE FINANCES POUR 2025

La loi de finances pour 2025 du 14 février 2025 a été publiée au Journal Officiel le 15 février 2025.

Nous vous présentons ci-après les principaux apports de cette nouvelle loi de finances dont les mesures sont très variées.

01. FISCALITE DES PARTICULIERS

A/ Revalorisation du barème de l'impôt 2024

Article 2 de la loi de finances pour 2025

L'article 2 de la loi de finances pour 2025 tient compte de la hausse des prix en rehaussant de **1,8%** les limites de chacune des 5 tranches du barème de l'impôt sur le revenu. Le barème revalorisé est désormais le suivant :

Fraction du revenu imposable (une part)	Taux
N'excédant pas 11 497 €	0 %
De 11 497 € à 29 315 €	11 %
De 29 315 € à 83 823 €	30 %
De 83 823 € à 180 294 €	41 %
Supérieure à 180 294 €	45 %

À noter que les seuils associés sont également revalorisés (plafonnement des effets du quotient familial, décote et autres déductions accordées au titre de certaines charges de famille).



B/ Création d'une contribution différentielle sur les hauts revenus

Article 10 de la loi de finances pour 2025

L'article 10 de la loi de finances pour 2025 instaure une contribution différentielle sur les hauts revenus (CDHR) afin de garantir une imposition minimale de 20 % pour les contribuables dont le revenu fiscal de référence (RFR) dépasse un certain seuil. Ce dispositif ne concernera que les revenus de l'année 2025 et s'appliquera aux contribuables domiciliés en France. Les seuils d'application sont fixés à 250 000 € pour une personne seule et 500 000 € pour un couple soumis à imposition commune.

► Modalités de calcul

Le montant de cette contribution sera déterminé en comparant 20 % du RFR (après retraitement de certains revenus/abattements) au total de l'impôt sur le revenu dû (après retraitement de certaines réductions/crédits d'impôt notamment). Ce dernier est majoré d'un montant forfaitaire de 1 500 € par personne à charge et de 12 500 € pour les couples mariés ou pacsés soumis à imposition commune.

► Prise en compte des revenus exceptionnels

Les revenus exceptionnels perçus en 2025, tels que les plus-values immobilières par exemple, peuvent être partiellement intégrés dans le calcul du RFR pour l'application de cette contribution. Seule une fraction de 25 % de ces revenus sera retenue, ce qui atténue l'impact de cette contribution pour les contribuables percevant ponctuellement des sommes importantes.

► Paiement d'un acompte et pénalités

Afin d'éviter une concentration du paiement en une seule échéance, les contribuables concernés devront verser un acompte obligatoire représentant 95 % du montant estimé de la contribution. Cet acompte devra être calculé sur la base des revenus effectivement perçus entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} décembre 2025. Il devra être payé entre le 1^{er} et le 15 décembre 2025.

En cas de non-paiement ou de sous-estimation allant de 20 % à 95 % du montant réellement dû, une pénalité de 20 % pourra être appliquée.

► Un dispositif temporaire

L'application de cette contribution différentielle est limitée aux revenus 2025. Elle semble constituer une mesure transitoire dans l'attente de l'instauration d'un nouveau dispositif.

Une proposition de loi instaurant un impôt plancher sur la fortune (IPF) est en cours d'examen devant le Sénat. Ce nouvel impôt pourrait venir pérenniser un mécanisme de taxation renforcée sur les hauts patrimoines (patrimoine immobilier et professionnel supérieur à 100 millions d'euros) à partir de 2026.

C/ Crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile : Obligation de déclaration de l'identité du prestataire

Article 4 de la loi de finances pour 2025

L'article 4 de la loi de finances pour 2025 renforce les obligations déclaratives pour les contribuables souhaitant bénéficier du crédit d'impôt lié aux dépenses pour des services à la personne.

Pour bénéficier de ce crédit d'impôt, les contribuables devaient déjà indiquer dans leur déclaration de revenus les services à la personne pour lesquels les dépenses ont été engagées. Ils devaient également être en mesure de fournir, si demandé par l'administration, les justificatifs des paiements effectués, ainsi que l'identité du prestataire et les détails sur les prestations réalisées.

Les contribuables devront désormais préciser dans leur déclaration de revenus l'identité de l'organisme (personne morale ou physique) ayant reçu les paiements donnant droit au crédit d'impôt. Cela concerne toutes les structures, y compris les organismes à but lucratif ou non, ainsi que les entreprises individuelles qui exercent des activités de services à la personne.

Ces nouvelles obligations s'appliquent à partir de l'impôt sur les revenus 2025. Le formulaire de déclaration des revenus, à remplir en 2026 pour les revenus perçus en 2025, sera modifié en conséquence.



D/ Management packages

Article 93 de la loi de finances pour 2025

La loi de finances pour 2025 aménage et codifie un régime fiscal applicable à certains gains issus d'instruments de « management package » en consacrant le principe d'un découpage de l'assiette de l'imposition de ces gains entre la catégorie des traitements et salaires et celle des plus-values de cession de valeurs et droits sociaux, en fonction d'une limite calculée à partir de données objectives définies par le nouveau dispositif.

Depuis les trois arrêts de principe du Conseil d'État du 13 juillet 2021, les gains issus d'instruments de « management package » notamment de type BSA ou promesse d'achat ou de cession d'actions, étaient imposés fiscalement et socialement en revenus d'activités pour leur intégralité.

Désormais, lorsque le gain a pour cause essentielle la qualité de salarié ou de dirigeant du contribuable :

> Le gain net est imposable en traitements et salaires pour la fraction du gain net excédant la limite ci-après définie. Cette imposition en traitement et salaires est effectuée au titre de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire a disposé de ses titres ou les a cédés, convertis ou mis en location.

Le gain net sera soumis par ailleurs à une nouvelle contribution salariale spécifique de 10%.

> Une fraction du gain net peut cependant, par exception, être imposée comme une plus-value de cession de valeurs mobilières. Le régime des plus-values mobilières (article 150-0 A du CGI) s'applique dans une certaine limite calculée selon la formule suivante : (Prix payé pour la souscription × multiple de la performance financière) – Prix payé pour la souscription ou l'acquisition.

Le multiple de la performance financière est lui égal à trois fois le ratio entre :

- la valeur réelle de la société émettrice à la date de cession des titres,
 - et la valeur réelle de la société émettrice à la date d'acquisition ou de souscription des titres en cause ou, s'agissant des actions gratuites, à la date de leur attribution.
- Ces gains seront imposés au prélèvement forfaitaire unique à 30 % (12,8 % d'IR et 17,2 % de prélèvements sociaux).

Le nouveau régime fiscal et social s'applique aux dispositions, cessions, conversions ou mises en location de titres réalisées depuis le 15 février 2025.

E/ Exclusion des droits ou bon de souscription ou d'attribution du PEA

Article 92.II de la loi de finances pour 2025

La loi de finances pour 2025 rétablit l'interdiction, supprimée en juin 2024, d'inscrire les titres reçus en exercice de droits ou bons de souscription, tant sur un PEA classique que sur un PEA-PME.

Cette mesure vise à mettre fin aux effets d'une décision du Conseil d'État du 8 décembre 2023, qui avait permis l'inscription sur un PEA classique de titres souscrits par l'exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE).

Ces nouvelles règles s'appliquent aux droits ou bons de souscription ou d'attribution attribués ou exercés à compter du 10 octobre 2024. Les titulaires de PEA concernés par ces changements, et ayant des droits ou bons inscrits avant cette date, peuvent les retirer et, dans un délai de deux mois à compter de ce retrait, effectuer un versement compensatoire en numéraire. Ce versement correspondra à la valeur de ces droits ou bons à la date du retrait.



F/ Prorogation de l'abattement dirigeant

Article 70.II de la loi de finances pour 2025

Les dirigeants de PME soumises à l'impôt sur les sociétés qui cèdent les titres de leur entreprise lors de leur départ à la retraite peuvent bénéficier d'un abattement de 500 000 € sur les plus-values réalisées, sous certaines conditions (dit « abattement dirigeant »). Cet abattement s'applique quelle que soit la méthode d'imposition des gains (PFU ou barème progressif).

La Loi de Finances pour 2025 prolonge cet abattement jusqu'au 31 décembre 2031, soit sept années supplémentaires, alors qu'il devait initialement prendre fin au 31 décembre 2024. L'abattement restera donc applicable aux cessions et rachats effectués jusqu'à cette nouvelle date, ainsi qu'aux compléments de prix reçus dans ce cadre.

G/ Mise en conformité du prélèvement sur les plus-values mobilières des non-résidents

Article 16 de la loi de finances pour 2025

Les non-résidents qui réalisent des plus-values de cession de titres d'une société française assujettie à l'IS sont soumis à un prélèvement spécifique, s'ils détiennent plus de 25 % des droits dans la société. Le taux de ce prélèvement est de 12,8 % pour les personnes physiques.

Lorsque ces plus-values sont réalisées par des résidents fiscaux, elles sont imposées soit au prélèvement forfaitaire unique (PFU) à hauteur de 30 % (12,8 % de prélèvement + 17,2 % de prélèvements sociaux), soit, sur option, selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu, avec des abattements possibles sur les titres détenus avant 2018.

Les non-résidents ne pouvaient pas bénéficier de ces abattements pour durée de détention. Cependant, une décision du Conseil d'État du 31 mai 2024 a jugé que cette restriction était contraire à la liberté de circulation des capitaux. En conséquence, la loi de finances pour 2025 prévoit que les non-résidents peuvent demander un remboursement du prélèvement excédentaire, en fonction de ce qu'ils auraient payés s'ils avaient été domiciliés en France et optés pour le barème progressif avec les abattements. Ce remboursement sera basé sur la différence entre le prélèvement payé et l'impôt que le non-résident aurait payé avec le barème progressif, appliqué à ses plus-values et autres revenus français.

Cette mesure s'appliquera aux demandes de remboursement faites à partir du 22 novembre 2024. Les réclamations devront être faites dans le délai prévu par la loi, soit avant le 31 décembre de la deuxième année suivant le versement de l'impôt.

H/ Modification du calcul des plus-values pour les loueurs en meublé non professionnels

Article 84 de la loi de finances pour 2025

Les loueurs en meublé non professionnels devront désormais tenir compte des amortissements dans le calcul de leurs plus-values de cession. Le prix d'acquisition sera désormais minoré des amortissements déduits, et la plus-value se calculera ainsi : prix de cession - (prix d'acquisition - amortissements déduits).



02. FISCALITE DES PROFESSIONNELS

A/ Impôt sur les sociétés

1. Création d'une contribution exceptionnelle sur l'IS des grandes entreprises

Article 48 de la loi de finances pour 2025

L'article 48 de la loi de finances pour 2025 instaure une contribution exceptionnelle pour les entreprises à l'IS réalisant un chiffre d'affaires supérieur ou égal à 1 milliard d'euros. Cette contribution, due uniquement pour le premier exercice clos après le 31 décembre 2025, est calculée sur la moyenne de l'impôt des deux derniers exercices. Elle est de 20,6% pour un chiffre d'affaires inférieur à 3 milliards d'euros (soit un taux effectif d'IS au taux de droit commun, prenant en compte également la contribution sociale sur l'IS, de 30,98%) et de 41,2% pour un chiffre d'affaires supérieur ou égal à 3 milliards (soit un taux effectif de 36,13%).

2. Adaptation du régime fiscal des restructurations au nouvel environnement juridique

Article 65 de la loi de finances pour 2025

L'article 65 de la loi de finances pour 2025 modifie le régime fiscal des fusions et scissions. Il étend notamment le régime des fusions sans échange de titres aux opérations impliquant des sociétés sœurs détenues par plusieurs associés, dès lors les titres de la société absorbante, après la fusion, sont détenus dans les mêmes proportions.

Cet article modifie également les règles concernant les apports partiels d'actifs et étend les dispositifs fiscaux favorables aux fusions, en intégrant les opérations où une société apporte une ou plusieurs branches complètes de son activité à une ou plusieurs autres sociétés.

Enfin, il ajuste les modalités d'application du régime des plus et moins-values à long terme pour les fusions et scissions sans échange de titres, notamment en permettant une ventilation de la plus-value selon la durée de détention des titres

3. Modifications du crédit d'impôt recherche

Articles 55 à 58 de la loi de finances pour 2025

L'article 55 de la loi de finances pour 2025 modifie le crédit d'impôt recherche (CIR) notamment en réduisant le forfait des dépenses de fonctionnement, en mettant fin au taux majoré pour les dépenses de personnel liées aux jeunes docteurs et en excluant certains frais annexes, comme ceux des brevets, de l'assiette du CIR.

4. Suspension de la condition de localisation des logements neufs pour l'octroi d'un prêt à taux zéro

Articles 87 et 90 de la loi de finances pour 2025

La loi de finances pour 2025 suspend la condition de localisation des logements neufs, modifiée par la loi de finances pour 2024. Ainsi, pour les prêts émis entre le 1^{er} avril 2025 et le 31 décembre 2027, le PTZ est désormais accessible pour les logements individuels neufs et ceux situés dans des bâtiments collectifs, quelle que soit la zone.



B/ TVA

1. Diminution et uniformisation du seuil de la franchise TVA

Article 32.I-7° de la loi de finances pour 2025

L'article 32, I-7° de la loi de finances pour 2025 modifie les règles de la franchise en base :

- > En supprimant les franchises spécifiques pour les avocats, auteurs d'œuvres de l'esprit et artistes-interprètes ;
- > En abaissant le plafond de chiffre d'affaires à 25000 € pour toutes les activités, à partir du 1^{er} mars 2025 : pour bénéficier de la franchise en année N, l'assujetti doit avoir réalisé un chiffre d'affaires inférieur ou égal à 25000 € l'année précédente (N-1). La franchise s'applique tant que le chiffre d'affaires de l'année N ne dépasse pas 27500 €. En cas de dépassement du seuil, l'assujetti sera soumis au régime réel, avec de nouvelles obligations déclaratives et comptables (paiement d'acomptes, la collecte de la TVA avec numéro d'identification, mention sur les factures, etc...).

Une consultation a été organisée pour recueillir les préoccupations des acteurs concernés et garantir une mise en œuvre optimale de cette mesure en 2025. En attendant les conclusions de la consultation, l'application de ces dispositions n'est pas effective.

2. Modification des taux de TVA applicables aux abonnements gaz, électricité et fourniture de chaleur

Articles 20.II et XI et 32.I-3° et II de la loi de finances pour 2025

L'article 20, II de la loi de finances pour 2025 met en conformité les règles actuelles avec le droit européen en supprimant le taux réduit de TVA sur la part de l'abonnement des livraisons d'électricité et de gaz naturel. Ainsi, l'ensemble du prix des livraisons (abonnement et fourniture) sera désormais soumis au taux normal de 20 %.

De plus, le taux réduit de 2,1 % appliqué à la part « abonnement » des livraisons d'électricité et de gaz naturel dans les départements d'outre-mer est supprimé. Désormais, ces offres seront soumises au taux normal de 8,5 %.

La suppression du taux réduit s'appliquera aux abonnements dont la période commence à compter du 1^{er} août 2025.

Par ailleurs, l'article 32, I-3° redéfinit le champ des énergies renouvelables pour la fourniture de chaleur. Désormais, le taux réduit de 5,5 % s'appliquera à la fourniture de chaleur produite à plus de 50 % à partir d'énergies renouvelables, telles que l'énergie éolienne, solaire, géothermique, ou de certains processus comme l'incinération des déchets.

3. Modification du taux de TVA applicable à la fourniture et la pose de chaudières utilisant des combustibles fossiles

Article 32.I-2°, 4° et 5° et II de la loi de finances pour 2025

L'article 32, I-4° et 5° de la loi de finances pour 2025 exclut la fourniture et l'installation de chaudières utilisant des énergies fossiles du bénéfice des taux réduits. Ainsi, ces travaux ne bénéficieront plus du taux réduit de 5,5 % pour la rénovation énergétique ni du taux intermédiaire de 10 % pour les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement ou d'entretien, mais du taux normal de 20 %.

4. Exonération de TVA différenciée pour les importations dans les DROM jusqu'en 2027

Article 45 de la loi de finances pour 2025

L'article 45 de la loi de finances pour 2025 permet une exonération de TVA différenciée pour les importations dans les DROM jusqu'au 31 décembre 2027, en fonction des spécificités de chaque territoire. La liste des produits concernés pourra être différente entre la Guadeloupe et la Martinique d'une part, et La Réunion d'autre part (exemples : matériels d'équipement destinés à l'industrie hôtelière et touristique, produits, matériaux de construction, engrais et outillages industriels et agricoles). Cette mesure prendra effet après publication d'un arrêté définissant les produits et DROM concernés.



03. ENREGISTREMENT

A/ Modulation du droit de vente d'immeubles pour les départements

Article 116 de la loi de finances pour 2025

À partir du 1^{er} avril 2025 et jusqu'au 31 mars 2028, les conseils départementaux peuvent augmenter le taux du droit départemental (actuellement fixé à 4,50 %) jusqu'à 5 %. Cette mesure ne s'applique toutefois pas pour les biens acquis en tant que première propriété, destinée à être la résidence principale de l'acquéreur.

Dans les départements ayant porté le taux à 5 %, le taux global des droits de vente (droit départemental et impositions additionnelles) sera de 6,3185 %, contre 5,80665 % auparavant. La date de prise d'effet de l'augmentation du taux du droit départemental dépend de la date de notification de la délibération du conseil départemental aux services fiscaux.

Par ailleurs, les départements peuvent voter une réduction ou une exonération du droit départemental pour l'acquisition d'un bien constitutif de première propriété, sous condition que le bien soit utilisé exclusivement et de manière continue comme résidence principale pendant au moins cinq ans.

Cette disposition entrera en vigueur le 16 février 2025, jour suivant la publication de la loi. Concrètement, la réduction ou l'exonération pourra s'appliquer aux acquisitions réalisées à compter du 1^{er} juin 2025, selon la date de notification de la délibération.



B/ Exonération de droits de mutation pour les dons d'argent destinés à l'acquisition ou à la rénovation énergétique de la résidence principale

Article 71 de la loi de finances pour 2025

La loi de finances pour 2025 prévoit une exonération de droits de mutation pour les dons d'argent réalisés entre le 15 février 2025 et le 31 décembre 2026, sous certaines conditions. Les dons doivent être affectés par le donataire, dans les six mois, à l'acquisition d'un bien immobilier neuf pour sa résidence principale ou celle de son locataire, ou à la rénovation énergétique de sa résidence principale.

L'exonération est limitée à 100 000 € par donateur pour un même donataire, et 300 000 € au total pour chaque donataire. Elle s'applique uniquement aux dons en numéraire effectués en pleine propriété entre un donateur et un descendant direct (enfant, petit-enfant, arrière-petit-enfant) ou, à défaut, un neveu ou une nièce.

Le donataire doit s'engager à conserver le bien comme résidence principale pendant 5 ans à compter de l'acquisition ou de l'achèvement des travaux. En cas de dépassement du montant exonéré, les droits de mutation seront dus sur l'excédent, selon les règles de droit commun, avec application des abattements personnels (100 000 € pour chaque enfant, 31 865 € pour chaque petit-enfant, etc.). De plus, aucun rapport fiscal sur 15 ans ne sera appliqué.

04. CONTRÔLE FISCAL

A/ Délai spécial de reprise de 10 ans en cas de fausse domiciliation

Article 61 de la loi de finances pour 2025

Pour les besoins de la constatation de certains manquements, l'administration fiscale peut désormais prendre connaissance de toute information publiquement accessible sur les plateformes ou interfaces en ligne (par exemple, réseaux sociaux).

Elle est autorisée à extraire et conserver les données constituant des éléments de preuve.

B/ Nouvelle procédure de contrôle pour les crédits d'impôt et prélèvements à la source

Article 60 de la loi de finances pour 2025

L'article 60 de la loi de finances pour 2025 permet à l'administration de vérifier, avant l'imposition, la réalité des dépenses ouvrant droit à crédit d'impôt ou des prélèvements à la source, en cas de doute. Le contribuable a 30 jours pour fournir des justificatifs. Si aucune réponse ou une réponse insuffisante est donnée, l'imposition sera établie sans ces dépenses, avec possibilité de réclamation ultérieure.

Cette mesure s'applique à partir du 16 février 2025, pour les déclarations des revenus de 2024.

C/ Renforcement de l'arsenal anti-fraude au titre des actifs numériques

Article 59 de la loi de finances pour 2025

L'article 59 de la loi de finances pour 2025 étend les règles de procédure et de sanctions applicables aux avoirs à l'étranger aux portefeuilles d'actifs numériques :

- > En cas de défaut ou retard de déclaration des plus-values de cession d'actifs numériques, la procédure de taxation d'office s'applique, comme pour les comptes bancaires non déclarés ;
- > En cas de défaut de déclaration des actifs numériques détenus à l'étranger, l'administration peut demander des informations sur l'origine et l'acquisition des actifs non déclarés, pour les dix dernières années. Elle peut également demander communication auprès des tiers des relevés de portefeuilles d'actifs numériques détenus à l'étranger ;
- > Le délai de reprise est étendu à 10 ans en cas d'actifs numériques non déclarés. Une majoration de 80 % s'applique sur les rappels d'impôt liés à ces omissions.



D/ Prestataires de services sur crypto-actifs

Article 54. I-B de la loi de finances pour 2025

Les prestataires de services en matière de cryptoactifs sont désormais tenus à une obligation déclarative spécifique auprès de l'administration fiscale portant sur les transactions réalisées via leur intermédiaire sur des cryptoactifs.

Le dispositif n'entrera cependant en vigueur que le 1^{er} janvier 2026 et s'appliquera aux transactions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2026, qui devront faire l'objet d'une déclaration en 2027.

05. AUTRES MESURES DIVERSES

A/ CVAE : Report de la suppression et création d'une contribution supplémentaire au titre de 2025

Article 62 de la loi de finances pour 2025

La suppression totale de la CVAE est reportée à 2030 (au lieu de 2027). Le montant du dégrèvement est abaissé à 125 € pour 2025.

Pour les impositions dues au titre de 2025, la réduction du taux prévue par la loi de finances pour 2024 s'applique, compte tenu de l'entrée en vigueur tardive de celle pour 2025.

Afin de compenser la perte liée à la réduction du taux de CVAE pour les impositions de 2025, une contribution exceptionnelle supplémentaire à la CVAE est créée uniquement pour 2025. Elle est égale à 47,4% de la CVAE. Elle s'applique aux exercices clos en 2025.

La contribution devra être versée sous forme d'acompte unique au plus tard le 15 septembre 2025, en même temps que le second acompte de CVAE. La liquidation définitive de cette contribution devra être effectuée avant le 5 mai 2026, avec le versement du solde éventuel, si applicable.

B/ Recentrage de la taxe d'habitation sur les seules résidences secondaires

Article 110 de la loi de finances pour 2025

La loi de finances pour 2025 réajuste le champ de la taxe d'habitation, la limitant désormais aux seules résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale. Cette réforme exclut de la taxe les locaux meublés utilisés exclusivement à des fins professionnelles.

L'objectif est de recentrer la taxe sur les résidences secondaires et de sortir de son champ d'application certains types de locaux, comme les structures d'hébergement d'urgence, les locaux d'enseignement privé, les maisons d'assistants maternels, et les foyers d'accueil médicalisés.

C/ Précisions sur l'obligation de déclaration d'occupation des locaux d'habitation

Article 115 de la loi de finances pour 2025

L'article 115 de la loi de finances pour 2025 précise les obligations déclaratives des propriétaires de locaux d'habitation, notamment en cas de location ou de vacance. Les propriétaires doivent désormais déclarer, en plus des informations de base, les éléments suivants : caractéristiques des locaux, mode d'occupation et type de location le cas échéant, dates de début et de fin d'occupation, identité des occupants, identification du gestionnaire de location, le cas échéant, et, en cas de vacance, le motif de celle-ci.

Cet article introduit également une nouvelle obligation pour les occupants de résidences secondaires, qu'ils soient locataires ou occupants à titre gratuit, afin qu'ils communiquent à l'administration fiscale, sur leur déclaration de revenus, l'adresse des locaux occupés ainsi que les coordonnées du propriétaire. Aucune sanction n'est prévue en cas de non-respect de cette obligation.



DROIT DES SOCIÉTÉS, FUSIONS-ACQUISITIONS

Le Cabinet LEXCO se distingue par une forte expertise dans l'ingénierie de la « structure sociale » : constitution de sociétés, modifications statutaires, suivi du secrétariat juridique, rédaction de pactes d'associés, création de filiales communes. Le Cabinet LEXCO conseille des sociétés françaises et étrangères dans le cadre d'acquisitions ou de cessions en France et à l'étranger. Le Cabinet LEXCO conseille également des fonds d'investissement, des investisseurs et des groupes industriels et de services ainsi que des dirigeants lors de différentes opérations complexes de « haut de bilan » (LBO, capital développement, capital-risque, etc.).

STRUCTURATIONS DE GROUPES

Le Cabinet LEXCO a développé une expertise de premier plan en intervenant à tous les stades de la structuration ou la restructuration de groupes de sociétés, de l'identification du besoin avec le Client à la définition du schéma puis à sa mise en œuvre.

Ces opérations particulièrement complexes nécessitent d'adopter une approche globale et de prendre en considération une multiplicité de facteurs en intégrant les différents objectifs poursuivis ; en effet, la réflexion sur la structuration juridique, fiscale et opérationnelle d'un groupe de sociétés doit aussi se combiner avec la logique patrimoniale du chef d'entreprise ou l'anticipation d'une transmission familiale ou au profit de tiers.

DROIT FISCAL

Le Cabinet LEXCO est reconnu pour ses interventions dans tous les domaines de la fiscalité des sociétés et des groupes de sociétés (IS, TVA, impôts locaux, fiscalité internationale, plus-values, intégration fiscale, etc.), ainsi que de de leurs dirigeants (IR, revenus de capitaux mobiliers, revenus fonciers, etc.). Cette expertise permet au Cabinet LEXCO de conseiller ses Clients dans la gestion quotidienne des problématiques fiscales ainsi que lors d'opérations ponctuelles (cession, structuration de sociétés, etc.).

En outre, le Cabinet LEXCO conseille ses Clients en matière patrimoniale (transmission d'entreprise, structuration de l'actif professionnel et immobilier, etc.) et assiste les dirigeants dans le cadre de leurs obligations déclaratives (déclaration de revenus et d'ISF).

Le Cabinet LEXCO est également régulièrement saisi en matière d'assistance au contrôle et au contentieux fiscal tant en ce qui concerne les sociétés que les personnes physiques.

NUMÉRIQUE / DONNÉES PERSONNELLES PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le Cabinet accompagne ses clients dans la conduite de leurs projets numériques, informatiques et de e-commerce (pilotage juridique, accompagnement au déploiement, contractualisation).

Le Cabinet LEXCO propose conseil et assistance dans le domaine des données personnelles (audit, mise en place du RGPD, recours à un délégué à la protection des données – DPO externe).

Enfin, le Cabinet intervient en matière de protection de la propriété intellectuelle (analyse et sécurisation des droits, rédaction de licence et de contrat de cession de droits)

Associés :

Arnaud Chevrier – arnaud.chevrier@lexco.fr
Jérôme Dufour – jerome.dufour@lexco.fr
Nicolas Joucla – nicolas.joucla@lexco.fr
Vimala de Malet – vimala.demalet@lexco.fr
Fanny Penche-Dantez – fanny.penche@lexco.fr

DROIT SOCIAL

L'exécution et la rupture des contrats de travail, les rédactions d'actes, de contrats et de lettres, le volet social des opérations de restructurations, les systèmes de rémunération et le fonctionnement des institutions sociales (CE, DP, CHSCT...) au sein de l'entreprise constituent les domaines d'intervention principaux du cabinet.

DROIT DES CONTRATS

Le Cabinet LEXCO propose à ses Clients une approche stratégique pour la sécurisation juridique et fiscale de ses accords contractuels de toutes natures : contrats d'affaires de tout type, contrats de distribution, de représentation commerciale, conditions générales de vente, baux commerciaux, etc.

Après avoir accompagné ses Clients dans leurs négociations, le Cabinet LEXCO prend en charge la rédaction de l'ensemble de ces actes.

CONTENTIEUX DES AFFAIRES

Le Cabinet LEXCO conseille ses Clients dans les phases pré-contentieuses (assistance, audit, négociations et rédaction de protocoles transactionnels) et les représente dans les procédures devant les juridictions civiles, commerciales et pénales, ou devant les instances arbitrales.

Les interventions du Cabinet LEXCO couvrent toute la vie de l'entreprise : litiges commerciaux (conflits entre associés, recouvrement, ruptures abusives des relations commerciales établies, etc.), litiges dans le cadre des relations contractuelles, ventes aux enchères, sécurisation des créances des Clients par la mise en œuvre de saisies conservatoires, droit de la construction, litiges avec les assureurs, baux commerciaux, professionnels et immobiliers, etc.

PROCÉDURES COLLECTIVES

Le Cabinet LEXCO présente une offre complète de services (conseil, assistance et représentation) dans le domaine de la prévention et du traitement des difficultés des entreprises. Pour sauvegarder l'entreprise, et surmonter une dégradation des résultats ou de la trésorerie qui peut n'être que contextuelle, un large panel de procédures est aujourd'hui proposé au chef d'entreprise (mandat ad hoc, sauvegarde judiciaire, redressement judiciaire). Quand les difficultés d'exploitation conduisent à envisager l'ouverture d'une procédure collective, le Cabinet LEXCO conseille ses Clients pour étudier les différentes options envisageables, en fonction de la nature et de l'ampleur de ces difficultés.

Enfin, le Cabinet LEXCO conseille ses Clients dans le cadre de liquidations judiciaires quand les difficultés de l'entreprise l'imposent.

Avertissement : Cette lettre d'information est destinée et réservée exclusivement aux clients et contacts de la société d'Avocats LEXCO et ne saurait constituer une sollicitation ou une publicité quelconque pour le cabinet, ses associés et ses collaborateurs. Les informations contenues dans cette lettre ont un caractère strictement général et ne constituent en aucun cas une consultation ou la fourniture d'un conseil à l'égard des lecteurs.

Cette lettre d'information est éditée par
la Société d'Avocats Lexco

www.lexco.fr

LEXCO
SOCIÉTÉ
D'AVOCATS

BORDEAUX
81 rue Hoche
33200 Bordeaux
+33 (0)5 57 22 29 00

PARIS
78 avenue Kléber
75116 Paris
+33 (0)1 71 93 02 07

LA RÉUNION
46 route de l'Éperon
97435 St Gilles les Hauts
+262 (0)2 62 22 48 18